AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2019-0302 /PRES promulguant la loi n° 006-2019/AN du 26 mars 2019 portant autorisation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'Organisation de la coopération et de développement économique (OCDE), adoptée à Paris le 1^{er} juin 2011.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n°2019-014/AN/PRES/SG/DGAJP/DSC du 05 avril 2019 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 006-2019/AN du 26 mars 2019 portant autorisation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'Organisation de la coopération et de développement économique (OCDE), adoptée à Paris le 1^{er} juin 2011 ;

DECRETE

ARTICLE 1:

Est promulguée la loi n° 006-2019/AN du 26 mars 2019 portant autorisation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'Organisation de la coopération et de développement économique (OCDE), adoptée à Paris le 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 avril 2019

Roch Marc Christian KABORE

INA

BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE SEPTIEME LEGISLATURE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°006-2019/AN

PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE DE L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (OCDE), ADOPTEE A PARIS LE 1^{ER} JUIN 2011

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 26 mars 2019 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Le gouvernement du Burkina Faso est autorisé à ratifier la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), adoptée à Paris le 1^{er} juin 2011.

Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 26 mars 2019

> Pour le Président de l'Assemblée, nationale, le Premier Vice-président

Bénéwendé Stanislas SANKARA

Le Secrétaire de séance

Kodjo Jacques PALENFO